



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO SPECIAL ARS

DU

11 janvier 2016

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr>

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

Secrétariat général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes – 69419 LYON Cedex 03
Standard Préfecture : 04.72.61.60.60 – Fax : 04.78.60.41.37 - <http://www.prefectures-regions.gouv.fr>

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Décision n°2015-4536 du 19 octobre 2015 fixant la tarification pour l'année 2015 l'ESAT « ARIST » à Gières (Isère) géré par l'association ARIST

Arrêté n°2015-4603 du 18 novembre 2015 Transfert d'autorisation pour la gestion du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) "Sud-Isère" de 35 places de l'association Médico-Psycho Pédagogique de l'Académie de Grenoble (AMPP) au profit de l'association Entraide Universitaire

Arrêté n°2015-4604 du 18 novembre 2015 Transfert d'autorisation pour la gestion du Centre Médico Psycho Pédagogique de l'Académie de Grenoble de l'Association Médico-Psycho-Pédagogique de l'Académie de Grenoble au profit de l'association Entraide Universitaire

Décision n°2015-4639 du 29 octobre 2015 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 du MAS SAINT CLAIR - 38

Décision n°2015-4640 du 29 octobre 2015 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 du MAS - SEYSSINS - 38

Décision n°2015-4641 du 29 octobre 2015 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 I.T.E.P. MONTBERNIER - 38

Décision n°2015-4642 du 29 octobre 2015 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 I.T.E.P. CHALET LANGEVIN - 38

Décision n°2015-4643 du 29 octobre 2015 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 IME DE TULLINS – 38

Décision n°2015-4906 du 20 novembre 2015 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2015 de la dotation globalisée commune des ESAT prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association Familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPAEIM)

Décision n°2015-4907 du 20 novembre 2015 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2015 de la dotation globalisée commune des ESAT prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association départementale Pour Adultes et Jeune Handicapés de l'Isère (APAJH)

Décision n°2015-4908 du 20 novembre 2015 fixant la tarification pour l'année 2015 l'ESAT « ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION » à Fontaine (Isère) géré par l'association Alpes Insertion

Décision n°2015-4909 du 20 novembre 2015 fixant la tarification pour l'année 2015 l'ESAT « ARIST » à Gières (Isère) géré par l'association ARIST

Décision n°2015-4910 du 20 novembre 2015 fixant la tarification pour l'année 2015 l'ESAT « ESTHI » à St Martin d'Hères (Isère)

Décision n°2015-4911 du 20 novembre 2015 fixant la tarification pour l'année 2015 l'ESAT « LE METRONOME » à Grenoble (Isère) géré par la Fondation Santé des Etudiants de France – Clinique du Grésivaudan

Décision n°2015-4912 du 20 novembre 2015 fixant la tarification pour l'année 2015 l'ESAT « LE PLANTAU » à Chatte (Isère) géré par l'association ASEAI (Association au Service des Enfants et Adultes en situation de Handicap de l'Isère)

Décision n°2015-4913 du 20 novembre 2015 fixant la tarification pour l'année 2015 l'ESAT « PRECLOU » à Echirrolles (Isère) géré par l'Association des Paralysés de France

Décision n°2015-4914 du 20 novembre 2015 fixant la tarification pour l'année 2015 l'ESAT « SAINTE AGNES » à Le Fontanil (Isère) géré par l'association SAINTE AGNES

Décision modificativen°2015-5661 du 24 décembre 2015 FIXANT LE PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE I.T.E.P. MONTBERNIER –ET principal et secondaire

Arrêté n°2015-779 du 30 novembre 2015 portant transfert d'autorisation définitif à la SARL « les oréades » pour la gestion de l'EHPAD « les candelies » à Châtel Guyon (63)

Arrêté n°2015-780 du 30 octobre 2015 portant modification d'enregistrement dans le fichier FINISS de l'EHPAD « les châtilles » à la Monnerie Le Montel (63)

Arrêté n°2016-0113 du 7 janvier 2016 Portant abrogation de l'agrément 26-005701 et de l'entreprise de transports sanitaires ALPHA Secours (Drôme)

Arrêté n°2016-0114 du 7 janvier 2016 Portant agrément à la société ALPHA Secours pour effectuer des transports sanitaires terrestres (Drôme)

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ISERE

DECISION ARS / 2015 / 4536

fixant la tarification pour l'année 2015 l'ESAT « ARIST » à Gières (Isère) géré par l'association ARIST

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.313-11 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'instruction ministérielle n°DGCS/3B/2014/141 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015.

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a) du 5è du I de l'article L312-1 du CASF.

VU la décision ARS n° 2015-4075 du 24 septembre 2015 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU la décision ARS n° 2015-3413 du 13 août 2015 fixant la tarification pour 2015 de l'ESAT « ARIST » ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La décision tarifaire ARS n° 2015-3413 du 13 août 2015 fixant la tarification pour 2015 de l'ESAT « ARIST » est abrogée

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses de l'ESAT « ARIST » (n°380 010 199), géré par l'association ARIST sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reconductibles (montants en €) | Crédits non reconductibles (montants en €) | TOTAL (en €) |
|-----------------|--|--|--|---------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 94 301,89 € | | 94 301,89 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 372 249,24 € | | 372 249,24 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 110 271,10 € | | 110 271,10 € |
| | Reprise de déficits | 0 € | | 0 € |
| | Total des dépenses | 576 822,23 € | | 576 822,23 € |
| Recettes | Groupes I Produits de la tarification | 529 221,13 € | | 529 221,13 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 23 736,96 € | | 23 736,96 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 23 864,14 € | | 23 864,14 € |
| | Reprise d'excédents | 0 € | | 0 € |
| | Total des recettes | 576 822,23 € | | 576 822,23 € |

Capacité en externat : 43

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT « ARIST » (n°380 010 199) est fixée à **529 221,13 €**.

Article 4 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **44 101,76 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel 184 rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 8 : Madame la directrice du handicap et du grand âge de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué départemental de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grenoble, le 19 octobre 2015

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation,
La déléguée départementale,

Valérie GENOUD

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Arrêté n°2015 - 4603

Transfert d'autorisation pour la gestion du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) "Sud-Isère" de 35 places de l'association Médico-Psycho Pédagogique de l'Académie de Grenoble (AMPP) au profit de l'association Entraide Universitaire.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, sections première, quatrième du chapitre III ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, fixé pour une durée de 5 ans par arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 30 novembre 2012 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2016 de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2012-2654 du 1^{er} août 2012 relatif à l'autorisation d'extension de la capacité du SESSAD "Sud Isère" -fixée à 35 places- destiné à des enfants et adolescents présentant des troubles sévères du langage écrit, géré par l'association Médico-Psycho-Pédagogique (AMPP) de l'Académie de Grenoble ;

Vu le dossier déposé auprès de l'agence régionale de santé par le Président de l'association Médico-Psycho-Pédagogique de l'Académie de Grenoble demandant le transfert de l'autorisation pour 35 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les avis rendus par les instances représentatives du personnel de l'association ;

Vu les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires de l'AMPP de l'académie de Grenoble du 29 septembre 2015 et de l'Association Entraide Universitaire du 21 juin 2013 ;

Vu le traité de fusion absorption de l'association Médico-Psycho Pédagogique de l'Académie de Grenoble par l'association l'Entraide Universitaire signé conjointement par les présidents le 29 septembre 2015 ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

Considérant que le dossier produit par l'association l'Entraide Universitaire a permis d'apprécier le respect des garanties techniques, morales et financières exigées pour l'exploitation de 35 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile ;

Sur proposition de la déléguée départementale de l'Isère, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée à l'association Médico-Psycho Pédagogique de l'Académie de Grenoble (AMPP) sise 8 rue Raymond Bank, 38000 Grenoble, pour le transfert, à l'association Entraide Universitaire, de l'exploitation de 35 places du SESSAD Sud-Isère, destinées à des enfants et adolescents de 5 à 16 ans présentant des troubles des apprentissages (déficience grave de la communication, dyspraxie).

Article 2 : Le transfert de l'autorisation est effectif après approbation du traité de fusion dissolution de l'association Médico-Psycho Pédagogique de l'Académie de Grenoble (AMPP) en assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2015, et reprise complète des autorisations par l'association Entraide Universitaire.

La cession de l'autorisation est sans incidence sur sa nature et sa durée.

La date d'effet est fixée au 1^{er} octobre 2015.

Article 3 : L'association cessionnaire recevra en pleine propriété les biens apportés par l'association Entraide Universitaire au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 1er août 2005 (en référence à la date de notification de l'arrêté de création du SESSAD Sud-Isère). Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes.

Article 6 : Ce changement d'entité juridique sera enregistré au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

| | | | | | | | |
|---|-------------------|--|------------------|------------------------------------|-------------------------|-----------------------------------|--------------------------|
| Mouvements Finess : Changement d'entité juridique (transfert d'autorisation) | | | | | | | |
| ----- | | | | | | | |
| Entité juridique : | | Association Médico-Psycho-Pédagogique de l'Académie de Grenoble <i>Ancien gestionnaire</i> | | | | | |
| Adresse : | | 8 rue Raymond Bank 38000 Grenoble | | | | | |
| N° FINESS EJ : | | 38 079 351 3 | | | | | |
| Statut : | | 60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique) | | | | | |
| ----- | | | | | | | |
| Entité juridique : | | Association Entraide Universitaire <i>Nouveau gestionnaire</i> | | | | | |
| Adresse : | | 31 rue d'Alésia 75014 PARIS | | | | | |
| N° FINESS EJ : | | 75 071 931 2 | | | | | |
| Statut : | | 60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique) | | | | | |
| ----- | | | | | | | |
| Etablissement : | | Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Sud Isère | | | | | |
| Adresse : | | 8 rue Raymond Bank 38000 Grenoble | | | | | |
| N° FINESS ET : | | 38 000 703 9 | | | | | |
| Catégorie : | | 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile) | | | | | |
| Equipements : | | | | | | | |
| Triplet | | | | Autorisation (après arrêté) | | Installation (pour rappel) | |
| N° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Référence arrêté | Capacité | Date installation |
| 1 | 319 | 16 | 203 | 35 | 2012-2654 | 35 | |

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'agence régionale de santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : La déléguée départementale de l'Isère, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 novembre 2015

La Directrice générale,
de l'Agence régionale de Santé
Par délégation,
La directrice du handicap grand age
Marie-Hélène LECENNE

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Arrêté n°2015 - 4604

Transfert d'autorisation pour la gestion du Centre Médico Psycho Pédagogique de l'Académie de Grenoble de l'Association Médico-Psycho-Pédagogique de l'Académie de Grenoble au profit de l'association Entraide Universitaire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, sections première, quatrième du chapitre III ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, fixé pour une durée de 5 ans par arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 30 novembre 2012 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2016 de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'agrément délivré au Centre Médico Psycho Pédagogique de l'Académie de Grenoble par la Commission Régionale d'agrément des établissements de soins dans sa séance du 22 mai 1963 ;

Vu le dossier déposé auprès de l'agence régionale de santé par le Président de l'association Médico-Psycho Pédagogique de l'Académie de Grenoble demandant le transfert de l'autorisation du Centre Médico Psycho Pédagogique de l'Académie de Grenoble conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le traité de fusion absorption de l'association Médico-Psycho Pédagogique de l'Académie de Grenoble par l'association Entraide Universitaire signé conjointement par les présidents le 29 septembre 2015 ;

Vu les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires de l'AMPP de l'Académie de Grenoble du 29 septembre 2015 et de l'Association Entraide Universitaire du 21 juin 2013 ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

Considérant que le dossier produit par l'association Entraide Universitaire a permis d'apprécier le respect des garanties techniques, morales et financières exigées pour l'exploitation du Centre Médico Psycho Pédagogique de l'Académie de Grenoble ;

Sur proposition de la déléguée départementale de l'Isère, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée à l'association Médico-Psycho Pédagogique de l'Académie de Grenoble (AMPP) sise 8 rue Raymond Bank, 38000 Grenoble, pour le transfert, à l'association Entraide Universitaire, de l'exploitation du Centre Médico Psycho Pédagogique (CMPP) de l'Académie de Grenoble.

Article 2 : Le transfert de l'autorisation est effectif après approbation du traité de fusion dissolution de l'association Médico-Psycho Pédagogique de l'Académie de Grenoble (AMPP) en assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2015, et reprise complète des autorisations par l'association Entraide Universitaire.

La cession de l'autorisation est sans incidence sur sa nature et sa durée.

La date d'effet est fixée au 1^{er} octobre 2015.

Article 3 : L'association cessionnaire recevra en pleine propriété les biens apportés par l'association Entraide Universitaire au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002 (en référence à la date de publication de la loi N° 2002-2). Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes.

Article 6 : Ce changement d'entité juridique sera enregistré au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : Changement d'entité juridique (transfert d'autorisation)

Entité juridique : Association Médico-Psycho Pédagogique de l'Académie de Grenoble *Ancien gestionnaire*
Adresse : 8 rue Raymond Bank 38000 Grenoble
N° FINESS EJ : 38 079 351 3
Statut : 60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité juridique : Association Entraide Universitaire *Nouveau gestionnaire*
Adresse : 31 rue d'Alésia 75014 PARIS
N° FINESS EJ : 75 071 931 2
Statut : 60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Etablissement : Centre Médico Psycho Pédagogique de Grenoble
Adresse : 8 rue Raymond Bank 38000 Grenoble
N° FINESS ET : 38 078 495 9
Catégorie : 189 (Centre Médico Psycho Pédagogique)

Equipements :

| Triplet | | | |
|---------|------------|----------------|-----------|
| N° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle |
| 1 | 320 | 97 | 110 |

Etablissement : Annexe du CMPP *à fermer*
Adresse : 8 rue Raymond Bank 38000 Grenoble
N° FINESS ET : 38 078 497 5
Catégorie : 189 (Centre Médico Psycho Pédagogique)

Equipements :

| Triplet | | | |
|---------|------------|----------------|-----------|
| N° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle |
| 1 | 320 | 97 | 110 |

Observation : pour régularisation.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'agence régionale de santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 8 : La déléguée départementale de l'Isère, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 novembre 2015

La Directrice générale,
de l'agence régionale de santé
Par délégation,
La Directrice du handicap grand Age
Marie-hélène LECENNE

(N°ARS RA : 2015-4639)

**DECISION TARIFAIRE N°2101 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
MAS SAINT CLAIR - 380011718**

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 24/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 24/06/2009 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS SAINT CLAIR (380011718) sise 840, RTE DE LA BATIE, 38110, SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR et gérée par l'entité FONDATION GEORGES BOISSEL (380794297) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 346 en date du 30/06/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée MAS SAINT CLAIR - 380011718

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS SAINT CLAIR (380011718) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 1 056 659.82 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 3 254 442.32 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 621 036.04 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 4 932 138.18 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 4 113 410.28 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 332 197.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 486 530.90 |
| | TOTAL Recettes | 4 932 138.18 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS SAINT CLAIR (380011718) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|-----------------------------|
| Internat | 135.43 |
| Semi internat | 0.00 |
| Externat | 0.00 |
| Autres 1 | 0.00 |
| Autres 2 | 0.00 |
| Autres 3 | 0.00 |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 , place de Verdun BP 1135, 38022, Grenoble cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ISERE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION GEORGES BOISSEL » (380794297) et à la structure dénommée MAS SAINT CLAIR (380011718).

FAIT A grenoble

, LE 29 octobre 2015

Par délégation, le Délégué territorial Monsieur JACQUEMET Jean-François

N°ARS-RA : 2015-4640

DECISION TARIFAIRE N°2080 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
MAS - SEYSSINS - 380018739

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 24/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 28/12/2012 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS - SEYSSINS (380018739) sise 40, R DES CIMENTS, 38180, SEYSSINS et gérée par l'entité ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 971 en date du 16/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée MAS - SEYSSINS - 380018739

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS - SEYSSINS (380018739) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 262 266.90 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 003 200.97 |
| | - dont CNR | 15 677.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 241 915.10 |
| | - dont CNR | 54 007.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 507 382.97 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 406 959.73 |
| | - dont CNR | 69 684.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 100 423.24 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 1 507 382.97 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS - SEYSSINS (380018739) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|-----------------------------|
| Internat | 231.49 |
| Semi internat | 0.00 |
| Externat | 0.00 |
| Autres 1 | 0.00 |
| Autres 2 | 0.00 |
| Autres 3 | 0.00 |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 , place de Verdun BP 1135, 38022, Grenoble cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ISERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI » (380000455) et à la structure dénommée MAS - SEYSSINS (380018739).

FAIT A grenoble

, LE 29 octobre 2015

Par délégation, le Délégué territorial Monsieur JACQUEMET Jean-François

(N°ARS-RA : 2015-4641)

DECISION TARIFAIRE N°2094 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE

JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE

I.T.E.P. MONTBERNIER - 380014183

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 24/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 06/10/1999 autorisant la création de la structure ITEP dénommée I.T.E.P. MONTBERNIER (380014183) sise 15, CHE DE LA COMBE, 38300, BOURGOIN-JALLIEU et gérée par l'entité COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES (690793195) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1050 en date du 16/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée I.T.E.P. MONTBERNIER - 380014183

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée I.T.E.P. MONTBERNIER (380014183) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 341 496.72 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 194 724.78 |
| | - dont CNR | 9 000.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 220 986.86 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 757 208.36 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 757 208.36 |
| | - dont CNR | 9 000.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 1 757 208.36 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée I.T.E.P. MONTBERNIER (380014183) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|-----------------------------|
| Internat | 285.61 |
| Semi internat | 150.33 |
| Externat | 0.00 |
| Autres 1 | 0.00 |
| Autres 2 | 0.00 |
| Autres 3 | 0.00 |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 , place de Verdun BP 1135, 38022, Grenoble cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ISERE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES » (690793195) et à la structure dénommée I.T.E.P. MONTBERNIER (380014183).

FAIT A grenoble

, LE 29 octobre 2015

Par délégation, le Délégué territorial M. JACQUEMET Jean-François

(n°ARS RA : 2015-4642)

DECISION TARIFAIRE N°2079 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE

JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE

I.T.E.P . CHALET LANGEVIN - 380781872

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 24/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1973 autorisant la création de la structure ITEP dénommée I.T.E.P . CHALET LANGEVIN (380781872) sise 22, R PAUL LANGEVIN, 38403, SAINT-MARTIN-D'HERES et gérée par l'entité C.O.D.A.S.E. DE GRENOBLE (380792390) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 337 en date du 30/06/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée I.T.E.P . CHALET LANGEVIN - 380781872

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée I.T.E.P . CHALET LANGEVIN (380781872) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 113 084.69 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 726 503.75 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 122 042.21 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 961 630.65 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 937 216.14 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 2 111.86 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 22 302.65 |
| | TOTAL Recettes | 961 630.65 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée I.T.E.P . CHALET LANGEVIN (380781872) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|-----------------------------|
| Internat | 0.00 |
| Semi internat | 95.52 |
| Externat | 0.00 |
| Autres 1 | 0.00 |
| Autres 2 | 0.00 |
| Autres 3 | 0.00 |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 , place de Verdun BP 1135, 38022, Grenoble cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ISERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.O.D.A.S.E. DE GRENOBLE » (380792390) et à la structure dénommée I.T.E.P . CHALET LANGEVIN (380781872).

FAIT A grenoble

, LE 29 octobre 2015

Par délégation, le Délégué territorial M. JACQUEMET Jean-François

(n°ARS-RA : 2015-4643)

DECISION TARIFAIRE N°2090 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE

JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE

IME DE TULLINS - 380780973

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 24/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 25/06/1947 autorisant la création de la structure IME dénommée IME DE TULLINS (380780973) sise 170, AV NELSON MANDELA, 38210, TULLINS et gérée par l'entité A.S.E.A.I. A TULLINS (380793307) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1044 en date du 16/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME DE TULLINS - 380780973

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME DE TULLINS (380780973) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 235 799.71 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 953 235.45 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 376 211.48 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 2 565 246.64 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 447 182.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 18 064.64 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 100 000.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 2 565 246.64 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DE TULLINS (380780973) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|-----------------------------|
| Internat | 211.48 |
| Semi internat | 114.80 |
| Externat | 0.00 |
| Autres 1 | 0.00 |
| Autres 2 | 0.00 |
| Autres 3 | 0.00 |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 , place de Verdun BP 1135, 38022, Grenoble cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ISERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.S.E.A.I. A TULLINS » (380793307) et à la structure dénommée IME DE TULLINS (380780973).

FAIT A grenoble

, LE 29 octobre 2015

Par délégation, le Délégué territorial M. JACQUEMET Jean-François

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ISERE :

DECISION ARS / 2015 / 4906

fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2015 de la dotation globalisée commune des ESAT prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association Familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPAEIM)

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.313-11 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'instruction ministérielle n°DGCS/3B/2014/141 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015.

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a) du 5è du I de l'article L312-1 du CASF.

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 21 décembre 2007 entre l'association départementale AFIPAEIM en Isère et l'Etat, représenté par la direction des affaires sanitaires et sociales du département de l'Isère (DDASS) et les avenants n° 1 du 22 octobre 2010, n° 2 du 20 décembre 2011, n°3 du 14 juin 2012, n°4 du 18 décembre 2012 et n° 5 du 20 décembre 2013 ;

VU l'arrêté n°5299 du 31 décembre 2013 autorisant la fusion/absorption de l'ESAT "Ateliers du Grésivaudan" par l'ESAT "Sud Isère" à compter du 1er janvier 2014, le nouvel ESAT d'une capacité de 234 places étant désormais dénommé "ESAT Sud-Isère/Grésivaudan" ;

VU la décision ARS n° 2015-4533 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU la décision ARS n° 2015-3409 du 28 août 2015 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2015 de la dotation globalisée commune des ESAT gérés par l'AFIPAEIM ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La décision ARS n° 2015-3409 du 28 août 2015 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2015 de la dotation globalisée commune des ESAT gérés par l'AFIPAEIM est abrogée.

Article 2

Pour l'année 2015, la dotation globalisée commune (DGC) des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) financés par l'Etat, gérés par l'Association Familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPAEIM) dont le siège social est situé 3, avenue Marie Reynoard 38100 GRENOBLE (n° FINESS : 380 792 341), fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, s'élève à **15 240 379,84 €**.

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

- base reconductible de 15 132 936 € augmentée du taux d'évolution 2015 de 0,710 %, soit un total **15 240 379,84 €**.

Dans cette dotation globalisée commune est intégré un montant de 55 116 € calculé au prorata du nombre de places de l'établissement, pour la contribution aux charges du groupement de coopération Form'ESAT 38.

Article 3

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

| Etablissements | FINESS | Dotation reconductible | CNR | TOTAL |
|--------------------------------|--------------|------------------------|-----|------------------------|
| ATELIERS « ACT'ISERE » | 38 079 011 3 | 2 730 670,07 € | | 2 730 670,07 € |
| ATELIERS AGGLOMER. GREN. | 38 000 056 2 | 3 327 162,31 € | | 3 327 162,31 € |
| ATELIERS « ISERE RHODANN. » | 38 079 008 9 | 3 199 390,53 € | | 3 199 390,53 € |
| ATELIERS NORD ISERE | 38 078 220 1 | 2 967 496,69 € | | 2 967 496,69 € |
| ATELIERS SUD ISERE/GRESIVAUDAN | 38 078 438 9 | 3 015 660,24 € | | 3 015 660,24 € |
| TOTAL GENERAL | | 15 240 379,84 € | | 15 240 379,84 € |

Article 4

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune est à verser à l'Association Familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPAEIM) (n° FINESS : 380 792 341) pour un montant de **15 240 379,84 €**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune est arrêtée à **1 261 238,42 €** de la façon suivante :

| Etablissements | FINESS | DGC | 1/12 de la DGC |
|--------------------------------|--------------|------------------------|-----------------------|
| ATELIERS « ACT'ISERE » | 38 079 011 3 | 2 730 670,07 € | 227 555,84 € |
| ATELIERS AGGLOMER. GREN. | 38 000 056 2 | 3 327 162,31 € | 277 263,52 € |
| ATELIERS « ISERE RHODANN. » | 38 079 008 9 | 3 199 390,53 € | 266 615,88 € |
| ATELIERS NORD ISERE | 38 078 220 1 | 2 967 496,69 € | 247 291,39 € |
| ATELIERS SUD ISERE/GRESIVAUDAN | 38 078 438 9 | 3 015 660,24 € | 251 305,02 € |
| TOTAL GENERAL | | 15 240 379,84 € | 1 270 031,65 € |

Article 5

A compter du 1^{er} janvier 2016, et dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2016, la dotation globalisée commune reconductible sera de **15 240 379,84 €**.

La fraction forfaitaire égale au douzième la dotation globalisée commune s'élève à : **1 270 031,65 €**.

Article 6

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel 184 rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 7

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association gestionnaire, signataire du CPOM.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 9

Madame la directrice du handicap et du grand âge de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée départementale de l'Isère, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Grenoble, le 20 novembre 2015

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
la déléguée départementale

Valérie GENOUD

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ISERE :

DECISION ARS / 2015 / 4907

fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2015 de la dotation globalisée commune des ESAT prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association départementale Pour Adultes et Jeune Handicapés de l'Isère (APAJH)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.313-11 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'instruction ministérielle n°DGCS/3B/2014/141 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015.

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a) du 5è du I de l'article L312-1 du CASF.

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 1^{er} Octobre 2009 entre l'association départementale APAJH Isère et l'Etat, représenté par la direction des affaires sanitaires et sociales du département de l'Isère (DDASS), et les avenants : n°1 en date du 20 novembre 2009, n° 1bis en date 5 Août 2010, n°2 du 19 décembre 2011 et n° 6 du 30 décembre 2013 relatif à la prorogation pour une durée de 1 an du CPOM ;

VU la décision ARS n° 2015-4533 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU la décision ARS n° 2015-3410 du 28 août 2015 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2015 de la dotation globalisée commune des ESAT gérés par l'APAJH

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La décision ARS n° 2015-3409 du 28 août 2015 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2015 de la dotation globalisée commune des ESAT gérés par l'APAJH est abrogée.

Article 2

Pour l'année 2015, la dotation globalisée commune (DGC) des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) financés par l'Etat, gérés par l'Association Pour Adultes et Jeunes handicapés (APAJH) dont le siège social est situé 26 rue Marcelin Berthelot 38100 GRENOBLE (n° FINESS : 380 793 315), fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, s'élève à **2 672 303,59 €**.

Cette dotation est fixée comme suit :

- base reconductible de 2 653 464 €, à laquelle est appliquée le taux d'évolution 2015 de 0,710 % ce qui conduit à une dotation de **2 672 303,59 €**.

Dans cette dotation globalisée commune est inclus un montant de 9 930 € calculé au prorata du nombre de places de l'établissement, pour la contribution aux charges du groupement de coopération Form'ESAT 38.

Article 3

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

| Etablissements | FINESS | Dotation reconductible | CNR | TOTAL |
|----------------------|-------------|------------------------|-----|-----------------------|
| ESAT CPDS | 380 790 212 | 895 068,18 € | | 895 068,18 € |
| ESAT HENRI ROBIN | 380 791 244 | 1 036 295,83 € | | 1 036 295,83 € |
| ESAT ISATIS | 380 803 940 | 740 939,58 € | | 740 939,58 € |
| TOTAL GENERAL | | 2 672 303,59 € | | 2 672 303,59 € |

Article 4

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune est à verser à l'Association départementale Pour Adultes et Jeune Handicapés de l'Isère (APAJH) (n° FINESS : 380 793 315) pour un montant de **2 665 739 €**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune est arrêtée à **222 144,92 €** de la façon suivante :

| Etablissements | FINESS | DGC | 1/12 de la DGC |
|----------------------|-------------|-----------------------|------------------|
| ESAT CPDS | 380 790 212 | 895 068,18 € | 74 589 € |
| ESAT HENRI ROBIN | 380 791 244 | 1 036 295,83 € | 86 358 € |
| ESAT ISATIS | 380 803 940 | 740 939,58 € | 61 775 € |
| TOTAL GENERAL | | 2 672 303,59 € | 222 692 € |

Article 5

A compter du 1^{er} janvier 2016, et dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2016, la dotation globalisée commune reconductible est de **2 672 303,59 €**.

La fraction forfaitaire égale au douzième la dotation globalisée commune s'élève à : **222 692 €**.

Article 6

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel 184 rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 7

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association gestionnaire, signataire du CPOM.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 9

Madame la directrice du handicap et du grand âge de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée départementale de l'Isère, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision

Grenoble, le 20 novembre 2015

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
la déléguée départementale

Valérie GENOUD

ARRETE ARS / 2015 / 4908

fixant la tarification pour l'année 2015 l'ESAT « ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION » à Fontaine (Isère) géré par l'association Alpes Insertion

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.313-11 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'instruction ministérielle n°DGCS/3B/2014/141 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015.

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a) du 5è du I de l'article L312-1 du CASF.

VU la demande de financement du budget 2015 présentée par l'établissement concerné,

VU la décision ARS n° 2015-4533 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU la décision ARS n° 2015-3412 du 14 août 2015 fixant la tarification pour 2015 de l'ESAT "**ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION**";

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La décision tarifaire ARS n° 2015-3412 du 14 août 2015 fixant la tarification pour 2015 de l'ESAT "**ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION**" est abrogée.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses de l'ESAT « ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION » à Fontaine (Isère) (380 782 144), géré par l'association Alpes Insertion, sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reconductibles (montants en €) | Crédits non reconductibles (montants en €) | TOTAL (en €) |
|-----------------|---|--|--|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 118 324,24 € | | 118 324,24 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 872 497,98 € | | 872 497,98 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 114 078,99 € | | 114 078,99 € |
| | Reprise de déficits | 11 728,11 € | | 11 728,11 € |
| | Total des dépenses | 1 116 629,32 € | | 1 116 629,32 € |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 1 067 636,65 € | | 1 067 636,65 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 48 992,67 € | | 48 992,67 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | | 0 € |
| | Reprise d'excédents | 0 € | | 0 € |
| | Total des recettes | 1 116 629,32 € | | 1 116 629,32 € |

Capacité : externat : 83

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2015 la dotation globale de financement de l'ESAT ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION à Fontaine (Isère) (380 782 144), est fixée à **1 067 636,65 €**

Article 4 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **88 969,72 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel 184 rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 8 : Madame la directrice du handicap et du grand âge de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée départementale de l'Isère, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grenoble, le 20 novembre 2015

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation,
La déléguée départementale,

Valérie GENOUD

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ISERE

DECISION ARS / 2015 / 4909

fixant la tarification pour l'année 2015 l'ESAT « ARIST » à Gières (Isère) géré par l'association ARIST

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.313-11 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'instruction ministérielle n°DGCS/3B/2014/141 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015.

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a) du 5è du I de l'article L312-1 du CASF.

VU la décision ARS n° 2015-4533 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU la décision ARS n° 2015-4536 du 19 octobre 2015 fixant la tarification pour 2015 de l'ESAT « ARIST » ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La décision tarifaire ARS n° 2015-4536 du 19 octobre 2015 fixant la tarification pour 2015 de l'ESAT « ARIST » est abrogée

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses de l'ESAT « ARIST » (n°380 010 199), géré par l'association ARIST sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reconductibles (montants en €) | Crédits non reconductibles (montants en €) | TOTAL (en €) |
|-----------------|--|--|--|---------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 94 301,89 € | | 94 301,89 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 372 249,24 € | | 372 249,24 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 110 271,10 € | | 110 271,10 € |
| | Reprise de déficits | 0 € | | 0 € |
| | Total des dépenses | 576 822,23 € | | 576 822,23 € |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 529 221,14 € | | 529 221,14 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 23 736,95 € | | 23 736,95 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 23 864,14 € | | 23 864,14 € |
| | Reprise d'excédents | 0 € | | 0 € |
| | Total des recettes | 576 822,23 € | | 576 822,23 € |

Capacité en externat : 43

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT « ARIST » (n°380 010 199) est fixée à **529 221,14 €**.

Article 4 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **44 101,76 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel 184 rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 8 : Madame la directrice du handicap et du grand âge de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée départementale de l'Isère, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grenoble, le 20 novembre 2015

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation,
La déléguée départementale,

Valérie GENOUD

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ISERE :

DECISION ARS / 2015 / 4910

fixant la tarification pour l'année 2015 l'ESAT « ESTHI » à St Martin d'Hères (Isère)

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.313-11 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'instruction ministérielle n°DGCS/3B/2014/141 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015.

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a) du 5è du I de l'article L312-1 du CASF.

VU la demande de financement du budget 2015 présentée par l'établissement concerné,

VU la décision ARS n° 2015-4533 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU la décision ARS n° 2015-3414 du 13 août 2015 fixant la tarification pour 2015 de l'ESAT ESTHI ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La décision tarifaire ARS n° 2015-3414 du 13 août 2015 fixant la tarification pour 2015 de l'ESAT ESTHI est abrogée.

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses de l'ESAT ESTHI à St Martin d'Hères (Isère) (n° 380 787 739), sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reconductibles (montants en €) | Crédits non reconductibles (montants en €) | TOTAL (en €) |
|-----------------|---|--|--|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 158 589,39 € | | 158 589,39 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 148 459,85 € | | 1 148 459,85 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 276 636,72 € | | 276 636,72 € |
| | Reprise de déficits | | | |
| | Total des dépenses | 1 583 685,96 € | | 1 583 685,96 € |
| Recettes | Groupes I Produits de la tarification | 1 546 931,38 € | | 1 546 931,38 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 36 754,58 € | | 36 754,58 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | | |
| | Reprise d'excédents | | | |
| | Total des recettes | 1 583 685,96 € | | 1 583 685,96 € |

Capacité en externe : 113

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement l'ESAT ESTHI à St Martin d'Hères (Isère) (n° 380 787 739) est fixée à : **1 546 931,38 €**.

Article 4 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **128 910,95 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel 184 rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 8 : Madame la directrice du handicap et du grand âge de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée départementale de l'Isère, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grenoble, le 20 novembre 2015

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation,
La déléguée départementale,

Valérie GENOUD

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ISERE :

DECISION ARS / 2015 / 4911

fixant la tarification pour l'année 2015 l'ESAT « LE METRONOME » à Grenoble (Isère) géré par la Fondation Santé des Etudiants de France – Clinique du Grésivaudan

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.313-11 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'instruction ministérielle n°DGCS/3B/2014/141 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015.

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a) du 5è du I de l'article L312-1 du CASF.

VU la demande de financement du budget 2015 présentée par l'établissement concerné,

VU la décision ARS n° 2015-2149 du 25 juin 2015 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU la décision ARS n° 2015-3415 du 13 août 2015 fixant la tarification pour 2015 de l'ESAT "Le Métronome"

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La décision tarifaire ARS n° 2015-3415 du 13 août 2015 fixant la tarification pour 2015 de l'ESAT « Le Métronome » est abrogée

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses de l'ESAT « Le Métronome » (n°380 010 199), géré par la **Fondation Santé des Etudiants de France** sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reductibles (montants en €) | Crédits non reductibles (montants en €) | TOTAL (en €) |
|-----------------|---|-------------------------------------|---|---------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 8 088,02 € | | 8 088,02 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 328 985,77 € | | 328 985,77 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 35 165,69 € | | 35 165,69 € |
| | Reprise de déficits | | | |
| | Total des dépenses | 372 239,48 € | | 372 239,48 € |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 344 480,75 € | | 344 480,75 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | | |
| | Reprise d'excédents | 27 758,73 € | | 27 758,73 € |
| | Total des recettes | 372 239,48 € | | 372 239,48 € |

Capacité en externat : 30

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement « **LE METRONOME** » (n° 380 012 518), est fixée à **344 480,75 €**.

Article 4 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **28 706,73 €**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel 184 rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Pour le recours contentieux, et en application de l'article L1635 bis Q du code général des impôts, un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoind.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 8 : Madame la directrice du handicap et du grand âge de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée départementale de l'Isère, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Grenoble, le 20 novembre 2015

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
la déléguée départemental

Valérie GENOUD

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ISERE :

DECISION ARS / 2015 / 4912

fixant la tarification pour l'année 2015 l'ESAT « LE PLANTAU » à Chatte (Isère) géré par l'association ASEAI (Association au Service des Enfants et Adultes en situation de Handicap de l'Isère)

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.313-11 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'instruction ministérielle n°DGCS/3B/2014/141 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015.

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a) du 5è du I de l'article L312-1 du CASF.

VU la demande de financement du budget 2015 présentée par l'établissement concerné,

VU la décision ARS n° 2015-4533 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU la décision ARS n° 2015-3416 fixant la tarification pour 2015 de l'ESAT "Le Plantau";

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La décision tarifaire ARS n° 2015-3416 fixant la tarification pour 2015 de l'ESAT "Le Plantau" est abrogée.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses de l'ESAT LE PLANTAU à Chatte (Isère), (n°380 791 178), géré par l'association ASEAI sont autorisées comme suit

| | Groupes fonctionnels | Crédits reconductibles (montants en €) | Crédits non reconductibles (montants en €) | TOTAL (en €) |
|-----------------|---|--|--|---------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 54 436,70 € | | 54 436,70 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 412 563,50 € | | 412 563,50 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 59 970,70 € | | 59 970,70 € |
| | Reprise de déficits | 0 € | | 0 € |
| | Total des dépenses | 526 970,90 € | | 526 970,90 € |
| Recettes | Groupes I Produits de la tarification | 504 871,15 € | | 504 871,15 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 15 089,25 € | | 15 089,25 € |
| | Groupe III Pdts financiers et pdts non encaissables | 7 010,49 € | | 7 010,49 € |
| | Reprise d'excédents | | | |
| | Total des recettes | 526 970,90 € | | 526 970,90 € |

Capacité en externe : 39

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT LE PLANTAU à Chatte (Isère), (n°380 791 178), est fixée à **504 871,15 €**.

Article 4 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **42 072,60 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel 184 rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 8 : Madame la directrice du handicap et du grand âge de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée départementale de l'Isère, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grenoble, le 20 novembre 2015

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation,
La déléguée départementale,

Valérie GENOUD

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ISERE :

DECISION ARS / 2015 / 4913

fixant la tarification pour l'année 2015 l'ESAT « PRECLOU » à Echirolles (Isère) géré par l'Association des Paralysés de France

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.313-11 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'instruction ministérielle n°DGCS/3B/2014/141 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015.

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a) du 5è du I de l'article L312-1 du CASF.

VU la demande de financement du budget 2015 présentée par l'établissement concerné,

VU la décision ARS n° 2015-4533 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU la décision ARS n°2015-3417 du 30 septembre 2015 fixant la tarification pour 2015 de l'ESAT « PRECLOU »

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La décision tarifaire ARS n°2015-3417 du 30 septembre 2015 fixant la tarification pour 2015 de l'ESAT « PRECLOU » est abrogée.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses de l'ESAT « PRECLOU » (n°380 799 668), géré par l'Association des Paralysés de France sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reconductibles (montants en €) | Crédits non reconductibles (montants en €) | TOTAL (en €) |
|-----------------|---|--|--|---------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 53 499,81 € | | 53 641,81 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 574 735,91 € | | 574 593,91 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 170 206,78 € | | 170 206,78 € |
| | Reprise de déficits | 10 000,00 € | | 10 000,00 € |
| | Total des dépenses | 808 442,50 € | | 808 442,50 € |
| Recettes | Groupes I Produits de la tarification | 789 690,96 € | | 789 690,96 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 18 751,54 € | | 18 751,54 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | | |
| | Reprise d'excédents | | | |
| | Total des recettes | 808 442,50 € | | 808 442,50 € |

Capacité en externat : 60

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT « PRECLOU » (n°380 799 668), est fixée à **789 690,96 €**.

Article 4 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **65 807,58 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel 184 rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 8 : Madame la directrice du handicap et du grand âge de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée départementale de l'Isère, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision

Grenoble, le 20 novembre 2015

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation,
La déléguée départementale,

Valérie GENOUD

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ISERE :

DECISION ARS / 2015 / 4914

fixant la tarification pour l'année 2015 l'ESAT «SAINTE AGNES » à Le Fontanil (Isère) géré par l'association SAINTE AGNES

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.313-11 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'instruction ministérielle n°DGCS/3B/2014/141 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015.

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a) du 5è du I de l'article L312-1 du CASF.

VU la demande de financement du budget 2015 présentée par l'établissement concerné,

VU la décision ARS n° 2015-4533 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU la décision ARS n° 2015-3418 du 13 août 2015 fixant la tarification pour 2015 de l'ESAT "Sainte Agnes";

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La décision tarifaire ARS n° 2015-3418 du 13 août 2015 fixant la tarification pour 2015 de l'ESAT « Sainte Agnès » est abrogée.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses de l'ESAT "SAINTE AGNES" (n° 380 782 219), sont autorisées comme suit

| | Groupes fonctionnels | Crédits reconductibles (montants en €) | Crédits non reconductibles (montants en €) | TOTAL (en €) |
|-----------------|---|--|--|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 261 439,27 € | | 261 439,27 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 362 936,41 € | | 1 362 936,41 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 272 354,93 € | | 272 354,93 € |
| | Reprise de déficits | 6 030,62 € | | 6 030,62 € |
| | Total des dépenses | 1 902 761,23 € | | 1 902 761,23 € |
| Recettes | Groupes I Produits de la tarification | 1 812 434,54 € | | 1 812 434,54 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 90 326,69 € | | 90 326,69 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | | |
| | Reprise d'excédents | | | |
| | Total des recettes | 1 902 761,23 € | | 1 902 761,23 € |

Capacité en externe : 149

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement "SAINTE AGNES" (n° 380 782 219) est fixée à : **1 812 434,54 €**.

Article 4 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **151 036,21 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel 184 rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 8 : Madame la directrice du handicap et du grand âge de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée départementale de l'Isère, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grenoble, le 20 novembre 2015

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation,
La déléguée départementale,

Valérie GENOUD

DECISION TARIFAIRE modificative ARS-RA N° 2015-5661 FIXANT LE PRIX DE

JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE

I.T.E.P. MONTBERNIER –ET principal 380014183 et secondaire 380017368

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de ISERE en date du 26/10/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 06/10/1999 autorisant la création de la structure ITEP dénommée I.T.E.P. MONTBERNIER (380014183) sise 15, CHE DE LA COMBE, 38300, BOURGOIN-JALLIEU et gérée par l'entité COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES (690793195) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1050 en date du 16/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée I.T.E.P. MONTBERNIER - 380014183
- VU la décision tarifaire initiale n° 2094 en date du 29/10/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée I.T.E.P. MONTBERNIER - 380014183

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : Les articles 1 et 2 de la décision tarifaire N°2094 (n°HAPI) (n°ARS-RA 2015-4641) du 29/10/2015 sont modifiés ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée I.T.E.P. MONTBERNIER (38 001 418 3 et **38 001 736 8**) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 341 496.72 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 194 724.78 |
| | - dont CNR | 9 000.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 220 986.86 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 757 208.36 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 757 208.36 |
| | - dont CNR | 9 000.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 1 757 208.36 |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée I.T.E.P. MONTBERNIER (38 001 418 3 et **38 001 736 8**) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|-----------------------------|
| Internat | 285.61 |
| Semi internat | 150.33 |
| Externat | 0.00 |
| Autres 1 | 0.00 |
| Autres 2 | 0.00 |
| Autres 3 | 0.00 |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 , place de Verdun BP 1135, 38022, Grenoble cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ISERE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES » (690793195) et à la structure dénommée I.T.E.P. MONTBERNIER (380014183).

FAIT A grenoble

, LE 24 décembre 2015

Par délégation, le Délégué territorial Madame GENOUD Valérie



ARRETE N° 2015 – 779

PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION DEFINITIF A LA SARL « LES OREADES » POUR LA GESTION DE L'EHPAD « LES CANDELIES » A CHÂTEL-GUYON

**Le Directeur général de l'ARS
d'Auvergne**

**Le Président du Conseil départemental
du Puy-de-Dôme**
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret N°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

VU l'arrêté du 9 avril 2015 portant délégation de fonctions à Mesdames les Vices Présidentes et Messieurs les Vices Présidents du Conseil départemental,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme du 11 avril 1988 autorisant le Docteur CHAPIER à créer et gérer la Maison de Retraite « Les Candélie » à Châtel-Guyon,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme du 5 janvier 1990 autorisant le Docteur CHAPIER à créer et gérer le Foyer-Logement « Les Candélie » à Châtel-Guyon,

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et du Préfet du Puy-de-Dôme du 24 mai 2005 autorisant la fusion de la Maison de Retraite et du Foyer-Logement « Les Candélie » à Châtel-Guyon en un EHPAD et portant la capacité à 101 lits,

VU le courrier du Docteur CHAPIER en date du 13 novembre 2009 sollicitant le transfert de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Les Candélie » au profit de la SARL « Les Oréades »-filiale du groupe DOLCEA, et les pièces juridiques fournies à l'appui de la demande de transfert,

VU les injonctions prescrites dans le courrier conjoint de la DDASS et du Conseil général du 14 décembre 2009 transmettant le rapport provisoire d'inspection au sein de l'EHPAD "Les Candélie",

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et du Préfet du Puy-de-Dôme du 14 décembre 2009 portant transfert d'autorisation provisoire à la SARL « Les Oréades » pour la gestion de l'EHPAD « Les Candélie » à Châtel-Guyon,

VU le rapport définitif d'inspection conjoint du 9 février 2010,

VU le procès-verbal de la visite de conformité conjointe effectuée le 13 juillet 2013,

VU le courrier conjoint du Président du Conseil départemental et de l'ARS en date du 16 juin 2014 donnant une suite favorable à la demande de l'établissement d'accueillir des personnes âgées dépendantes à hauteur de la capacité autorisée à 101 lits,

CONSIDERANT que le transfert d'autorisation ne modifie pas la catégorie des bénéficiaires et les caractéristiques de l'autorisation initialement délivrée,

CONSIDERANT que les réserves du procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de Sécurité du 12 juin 2013 ont été levées, ainsi que la totalité des injonctions et recommandations prescrites conformément à la lettre conjointe de l'ARS et du Président du Conseil général en date du 14 décembre 2009 accompagnant le rapport d'inspection conjoint du 9 février 2010,

Sur proposition conjointe de Monsieur le délégué territorial du Puy de Dôme et de Monsieur le Directeur général des services du Département du Puy de Dôme,

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation provisoire délivrée à la SARL « Les Oréades » sise à Châtel-Guyon par arrêté conjoint du 14 décembre 2009 est transformée à compter de la signature du présent arrêté en autorisation définitive. Cette autorisation prend effet à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La SARL « Les Oréades » est autorisée à gérer l'EHPAD « Les Candélie », 49 rue Antoine Faucher – 63140 CHÂTEL-GUYON.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement restent identiques tant sur la capacité autorisée que sur la catégorie des bénéficiaires accueillis.

L'établissement n'est pas autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

La capacité de l'établissement est de 101 lits dont 8 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 4 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier FINESS de la façon suivante :

Entité juridique :

N° d'identification (N° FINESS) : 63 001 0825

Code statut juridique : 72

Entité établissement :

N° d'identification (N° FINESS) : 63 079 0301

Code catégorie établissement : 500

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
- Capacité autorisée : **85 places d'hébergement permanent**

- Code discipline : 924
 - Mode de fonctionnement : 11
 - Code clientèle : 436 (personnes âgées atteintes maladie Alzheimer ou apparentées)
 - Capacité autorisée : **8 places**
-
- Code discipline : 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)
 - Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
 - Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
 - Capacité autorisée : **8 places d'hébergement temporaire**

Capacité totale : 101 lits

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement.

L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physique ou morale de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS d'Auvergne et du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial du Puy-de-Dôme, le directeur général des services du Département, le gestionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne et de l'Administration Départementale du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 30 novembre 2015

**P/ Le Directeur général de l'ARS,
Le Directeur général adjoint,**

**Par délégation du Président,
La Vice-Présidente du Conseil départemental,**

Joël MAY

Elisabeth CROZET



ARRETE N°2015- 780

portant modification d'enregistrement dans le fichier FINESS de l'EHPAD « Les Châtilles » à la Monnerie Le Montel (63)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Le président du Conseil départemental du Puy de Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1 à L.313-6 relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N°2011-940 du 10 Août 2011,

VU l'arrêté n°2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne en date du 30 septembre 2014,

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 fixé pour une durée de 5 ans par décision du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne en date du 28 mars 2012,

VU le schéma gérontologique 2009-2013 du Conseil départemental du Puy de Dôme présenté devant l'assemblée départementale le 16/09/2009,

VU le programme interdépartemental d'accompagnement du handicap et de la perte d'autonomie actualisé,

VU l'arrêté du 18 juillet 2008 actant la transformation en E.H.P.A.D. du Foyer-Logement "A. Perufel" de LA MONNERIE-LE-MONTEL ;

VU l'arrêté du 19 août 2008 indiquant que le présent arrêté entrera en vigueur à la signature de la Convention Tripartite Pluriannuelle ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2015 maintenant de façon provisoire le fonctionnement du Foyer-Logement dans l'attente d'une étude transmise par le Président du C.C.A.S. de LA MONNERIE LE MONTEL ;

VU l'arrêté du 9 avril 2015 portant délégation de fonction à Mesdames les Vices-Présidentes et Messieurs les Vices-Présidents du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT l'ouverture de l'E.H.P.A.D. "Les Chatilles" depuis le 4 mai 2015 et la C.T.P. de cet établissement signée le 28 septembre 2015;

SUR proposition de M. le Directeur Général de l'A.R.S. et le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Les caractéristiques de l'E.H.P.A.D. "Les Chatilles" à LA MONNERIE LE MONTEL seront répertoriées dans le fichier national FINESS de la façon suivante :

Entité juridique EJ : CIAS de la Montagne Thiernoise

N° d'identification (N° FINESS) : **63 002 558 (CIAS)**

Adresse complète : Pont de Celles – 63250 CELLES-SUR-DUROLLE

Statut juridique : 22 Etablissement social intercommunal

Numéro SIREN : 266309277

Entité établissement : EHPAD "Les Chatilles"

N° d'identification (N° FINESS) : **63 079 0038**

Adresse complète : Rue de Bonnefond – 63650 LA MONNERIE-LE-MONTEL

Numéro SIRET :

Code catégorie établissement : 500 (EHPAD)

Code MFT : 45 (tarif partiel, habilitation à l'Aide Sociale, sans PUI)

Hébergement personnes âgées dépendantes :

Code discipline : 924

Code mode fonctionnement : 11 hébergement complet internat

Code clientèle (711) : personnes âgées dépendantes : 42 lits

Code clientèle (436) : personnes âgées Alzheimer : 10 lits

Hébergement temporaire :

Code discipline : 657

Code fonctionnement : 11 : hébergement complet internat

Code clientèle : 711 : personnes âgées dépendantes (2 lits)

Soit une capacité autorisée de 54 lits

ARTICLE 2 : Cet arrêté vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental du Puy-de-Dôme dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 5 : Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial du Puy de Dôme, le directeur général des services, le directeur général de la solidarité et de l'action sociale, la directrice de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié respectivement aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme et du Département du Puy de Dôme.

Clermont-Ferrand, le 30/10/2015

**P/ Le Directeur général de l'ARS,
Le Directeur général adjoint,**

**Par délégation du Président,
La Vice-Présidente du Conseil départemental,**

Joël MAY

Elisabeth CROZET

Arrêté n° 2016-0113
en date du 07/01/2016

Portant abrogation de l'agrément 26-005701 et de l'entreprise de transports sanitaires ALPHA SECOURS

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6312-43, ainsi que les articles R.6313-1 à R.6313-7 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 735 du 13 février 1996 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires ALPHA SECOURS sise à BOURG DE PEAGE agréée sous le n° 26-005701 gérée par Monsieur Jean-Marie NICOLAI ;

Vu le changement de gérant au 21 octobre 2015 ;

DECIDE

Article 1 : l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 735 du 13 février 1996 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires ALPHA SECOURS agréée sous le n° 26-005701 et gérée par Monsieur Jean-Marie NICOLAI est **abrogé**.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la région.

La directrice générale,
Pour la directrice générale et par délégation,
La déléguée départementale de la Drôme

Catherine PALLIES-MARECHAL

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Arrêté N° 2016-0114 portant agrément à la société ALPHA SECOURS pour effectuer
des transports sanitaires terrestres**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant le changement de gérance de la société ALPHA SECOURS le 21 octobre 2015 ;

Considérant l'extrait Kbis de la société ALPHA SECOURS enregistré le 21 octobre 2015 ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à compter du 21 octobre 2015 à :

ALPHA SECOURS – Christine NICOLAI et Alexis NICOLAI co-gérants

Allée de Bretagne ZI Nord 26300 BOURG DE PEAGE

Sous le numéro : 26-005702

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 3 VEHICULES DE CATEGORIE A – (Type B)
- 9 VEHICULES DE CATEGORIE C – (Type A)
- 14 VEHICULES SANITAIRES LEGERS DE CATEGORIE D

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires énumérés à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une autorisation préalable à leur mise en service conformément aux dispositions de l'article R.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : les personnes titulaires de l'agrément devront porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les titulaires et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : la déléguée départementale de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Valence, le 7 janvier 2016.

La directrice générale,
Pour la directrice générale et
par délégation,
La déléguée départementale de la Drôme

Catherine PALLIES-MARECHAL

,

